
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Steamfitter-Pipefitter Regulation,
amendment**

Regulation 159/2020
Registered December 18, 2020

Manitoba Regulation 1/2009 amended

1 The Trade of Steamfitter-Pipefitter Regulation, Manitoba Regulation 1/2009, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "general regulation", by striking out "Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation, Manitoba Regulation 154/2001" and substituting "Apprenticeship and Certification — General Regulation, Manitoba Regulation 154/2001";

(b) in the definition "piping systems", by adding ", residential" after "commercial" in subclause (a)(i); and

(c) in the definition "steamfitter-pipefitter", by striking out "national" in the part before clause (a).

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
métier de monteur d'appareils de chauffage**

Règlement 159/2020
Date d'enregistrement : le 18 décembre 2020

Modification du R.M. 1/2009

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier de monteur d'appareils de chauffage, R.M. 1/2009.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition de « règlement général », par substitution, à « Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle, R.M. 154/2001 », de « Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle, R.M. 154/2001 »;

b) dans le sous-alinéa a)(i) de la définition de « tuyauterie », par adjonction, après « commerciales », de « , résidentielles »;

c) dans le passage introductif de la définition de « monteur d'appareils de chauffage », par suppression de « nationale ».

3 Section 5 is amended by striking out "five levels" and substituting "four levels".

4(1) Subsection 6(1) is replaced with the following:

Minimum wage rates

6(1) Subject to subsection (3), unless otherwise provided in a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the hourly wage rate for an apprentice while undertaking practical experience must not be less than

- (a) 50% of the reference wage rate during the first level;
- (b) 60% of the reference wage rate during the second level;
- (c) 70% of the reference wage rate during the third level; and
- (d) 80% of the reference wage rate during the fourth level.

4(2) Subsection 6(3) is amended by adding "and" at the end of clause (c), striking out "and" at the end of clause (d) and repealing clause (e).

5 The following is added before section 9:

Transition: change in number of levels

8.1(1) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the first, second or third level of the apprenticeship program for the trade is eligible to obtain a certificate of qualification upon successfully completing

- (a) the four levels of technical training and practical experience required under section 5;
- (b) any other relevant criteria under section 21 of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*.

3 L'article 5 est modifié par substitution, à « cinq niveaux », de « quatre niveaux ».

4(1) Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

Taux de salaire minimaux

6(1) Sous réserve du paragraphe (3) et des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire horaire des apprentis qui acquièrent de l'expérience pratique ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

- a) pour le premier niveau, 50 % du taux de salaire de référence;
- b) pour le deuxième niveau, 60 % du taux de salaire de référence;
- c) pour le troisième niveau, 70 % du taux de salaire de référence;
- d) pour le quatrième niveau, 80 % du taux de salaire de référence.

4(2) Le paragraphe 6(3) est modifié par abrogation de l'alinéa e).

5 Il est ajouté, avant l'article 9, ce qui suit :

Disposition transitoire : changement du nombre de niveaux

8.1(1) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au premier, au deuxième ou au troisième niveau du programme d'apprentissage à l'égard du métier a le droit d'obtenir un certificat professionnel dès qu'il :

- a) acquiert la formation technique et l'expérience pratique pour les quatre niveaux prévus à l'article 5;
- b) satisfait à toute autre condition prévue à l'article 21 du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*.

8.1(2) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the fourth level of the apprenticeship program for the trade is eligible to write the certification examination upon successfully completing the technical training prescribed for that level.

8.1(3) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the fifth level of the apprenticeship program for the trade must immediately be issued their certificate of qualification provided that they have

(a) successfully completed the four levels of technical training and practical experience required under section 5;

(b) attained a satisfactory grade on the certification examination; and

(c) fulfilled any other relevant criteria required under section 21 of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*.

8.1(4) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the fifth level of the apprenticeship program for the trade has the option to withdraw from that level or to continue in that level.

8.1(5) If an apprentice chooses to continue in the fifth level, the apprentice will be

(a) granted advanced standing equivalent to the technical training and practical experience required under clause 4(a) of the *Trade of Gasfitter Regulation, Manitoba Regulation 37/2011*; and

(b) eligible to write the certification examination for the subcomponent trade of domestic gasfitter upon successfully completing that level.

8.1(2) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au quatrième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard du métier est admissible à l'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier dès qu'il acquiert la formation technique prévue pour ce niveau.

8.1(3) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au cinquième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard du métier se voit délivrer immédiatement un certificat professionnel pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

a) avoir acquis la formation technique et l'expérience pratique pour les quatre niveaux prévus à l'article 5;

b) avoir obtenu la note de passage lors de l'examen d'obtention du certificat;

c) avoir satisfait à toute autre condition prévue à l'article 21 du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*.

8.1(4) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au cinquième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard du métier a le choix de se retirer du programme ou de poursuivre ce niveau.

8.1(5) L'apprenti qui choisit de poursuivre le cinquième niveau :

a) se voit accorder une équivalence correspondant à la formation technique et à l'expérience pratique prévues à l'alinéa 4a) du *Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz, R.M. 37/2011*;

b) est admissible, dès qu'il termine ce niveau avec succès, à l'examen d'obtention du certificat d'exercice de la division ou sous-catégorie du métier de monteur d'installations au gaz résidentiel.

Coming into force

6 This regulation comes into force 90 days after it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

December 17, 2020
17 décembre 2020

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance
professionnelle,**

Harvey Miller
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

December 17, 2020
17 décembre 2020

**Minister of Economic Development and Training/
Le ministre du Développement économique et de la Formation,**

Ralph Eichler